

Direction du Cycle de l'Eau

Monsieur le Maire
MAIRIE DE SELONCOURT
13 RUE DU GENERAL LECLERC
25230 SELONCOURT



Affaire suivie par : Audrey HETZEL
tél. 03.81.31.89.58
audrey.hetzel@agglo-montbeliard.fr

Montbéliard, le - 9 OCT. 2020

Objet : Avis sur l'instauration de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif au 1er janvier 2021

N/Réf. Départ : AH/239476

PJ : Taxe d'aménagement 2019
PFCA sur le territoire de PMA au 01/01/2020
Nombre d'avis Urbanisme sur le territoire de PMA 2018-2019-2020
Projet du rapport pour la Commission 4

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Les opérateurs de l'urbanisme sont censés contribuer aux charges d'équipements publics générées par le développement de l'urbanisation.

Pour financer les équipements d'assainissement, il existe deux principaux outils :

- La taxe d'aménagement à taux majoré (taux supérieur à 5%) devant être spécifiquement motivé par la nécessité de financer certains types d'équipements publics identifiés, l'assainissement en faisant parti ;
- La Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif ou PFAC qui est une contribution de nature non fiscale, liée à la contrepartie de l'accès au service d'assainissement collectif. Elle se justifie par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

En application du principe de non- cumul des participations ayant le même objet, un équipement public particulier ne peut pas être financé deux fois.

Cela implique, d'une part, qu'une même participation ne peut pas être appliquée deux fois, sur la même personne. Par exemple, une même participation ne peut être mise successivement à la charge du lotisseur et des constructeurs au sein du lotissement.

Cela exclut également qu'un équipement public déterminé soit financé « deux fois », par le biais de différentes participations d'urbanisme, de nature distincte, mais ayant le même objet, qui seraient mises à la charge de la même personne ou de personnes différentes (TA majorée et PFAC).

Concrètement sur le territoire de PMA la contrepartie de l'accès au service d'assainissement collectif est financée de manière différenciée sur le territoire :

- Sur les 29 communes de l'ex PMA, par le biais d'un reversement de 50% d'une TA au taux de 5% pour une majorité des communes, seules les communes de Voujeaucourt et Grand Charmont reversent 30% de leurs recettes liées à l'application d'un taux de TA respectivement de 5% et 3%.

Ce reversement de la TA des communes représente une recette importante du budget assainissement de l'ordre de 468 k€ en moyenne sur les 5 dernières années :

2015	2016	2017	2018	2019
357 255 €	531 485 €	369 777 €	466 670 €	613 083 €

- Sur 18 autres communes (voir annexe en pièce jointe) par la PFAC variant d'un montant fixé entre 1000 € et 3000 €
- Sur les 25 autres communes du territoire, ni reversement de TA, ni PFAC n'est appliqué. (seule la commune de Lougres a fixé un taux de TA majoré de 15% sur les zones AU1 de son PLU).

Ainsi pour vous permettre de réviser le taux de TA qui vous convient sur votre commune (avant le 30 novembre 2020) tout en veillant à ne pas le majorer pour participation au financement des équipements d'assainissement collectif, je vous propose d'uniformiser l'instauration de la PFAC sur le territoire de PMA sur une base d'environ 2500 €.

En effet, les simulations faites sur la base du nombre de permis de construire en 2018 et 2019 (liste du nombre de permis par communes jointe en annexe) , permettrait d'estimer sur cette base les montants de recettes de fonctionnement des budgets assainissement suivants :

- Recette annuelle estimée Budget Asst 03 ex PMA
 - o 146 permis par an * 2500 € = 365 000 € (pour un montant annuel de RIC Asst de l'ordre de 1 400 k€ soit 26% du budget)
- Recette annuelle estimée Budget Asst 18 PMA Périurbain
 - o 41 permis par an * 2500 € = 102 500 € (pour un montant annuel de RIC Asst de l'ordre de 550 k€ soit 19% du budget)

Souhaitant proposer l'instauration de cette PFAC à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire du 19 Novembre 2020, je vous demanderais de bien vouloir me faire part de votre avis sur la question et si possible avant le 30 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Daniel GRANJON

**TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT
2019**

Taux de 5 %		
ALLENJOIE	DASLE	SELONCOURT
ARBOUANS	ETUPES	SOCHAUX
AUDINCOURT	EXINCOURT	TAILLECOURT
BADEVEL	FESCHES LE CHATEL	VALENTIGNEY
BART	HERIMONCOURT	VIEUX CHARMONT
BAVANS	MANDEURE	VOUJEAUCOURT
BETHONCOURT	MATHAY	
BROGNARD	MONTBELIARD	
COURCELLES LES MBD	NOMMAY	
DAMBENOIS	PONT DE ROIDE VERMONDANS	
DAMPIERRE LES BOIS	SAINTE SUZANNE	

Taux de 4 %	
BLAMONT	COLOMBIER FONTAINE
BONDEVAL	MESLIERES

Taux de 3 %	
BEUTAL	NEUCHATEL-URTIERE
BOURGUIGNON	PIERREFONTAINE LES BLAMONT
DUNG	ROCHES LES BLAMONT
ECHENANS	SAINTE MAURICE COLOMBIER
ECOT	SEMONDANS
GRAND CHARMONT	VILLARS LES BLAMONT
LONGEVILLE SUR DOUBS	VILLARS SOUS ECOT

Taux de 2,5 %	
ABBEVILLERS	RAYNANS
BERCHE	VANDONCOURT
BRETIGNEY	

Taux de 2 %	
ALLONDANS	ISSANS
DAMPIERRE SUR LE DOUBS	PRESENTEVILLERS
ECURCEY	SAINTE MARIE
ETOUVANS	

Taux de 1 %	
AUTECHAUX-ROIDE	NOIREFONTAINE
FEULE	REMONDANS VAIVRE
GOUX LES DABELIN	ST JULIEN LES MONTBELIARD
MONTENOIS	VILLARS SOUS DAMPIJOUX

Deux zones		
DABELIN	3%	territoire communal
	1%	Champs du Mut
LOUGRES	3%	territoire communal
	15%	zone AU1

Pas de taux de TA	
DANNEMARIE	THULAY
GLAY	
SOLEMONT	

PFAC appliquée sur le territoire de PMA au 01/01/2020
Montant moyen : 1500 € par logement créé ou réhabilité

	PFAC	Commentaire
BERCHE		
BEUTAL		
BRETIGNEY		
COLOMBIER FONTAINE	2 200,00 €	1600€ par branchement collectif jusque 5 logements, 800€ par logement supplémentaire
DAMPIERRE SUR LE DOUBS		
OUVANS		
LONGEVILLE SUR LE DOUBS		
LOUGRES	1 500,00 €	
MONTENOIS		
SAINT MAURICE COLOMBIER		
VILLARS SOUS ECOT		
ABBEVILLERS	1 000,00 €	
AUTECHAUX-ROIDE		
BLAMONT	1 000,00 €	500 € pour une construction existante
BONDEVAL	1 114,00 €	
DANNEMARIE		
ECURCEY		
GLAY		
MESLIÈRES		
PIERREFONTAINE LES BLAMONT	1 000,00 €	
RÔCHES LES BLAMONTS	1 000,00 €	
ALLENJOIE		
ALLONDANS	1 200,00 €	
ARBOUANS		
AUDINCOURT		
BADEVEL		
BART		
BAVANS		
BETHONCOURT		
BOURGUIGNON		
BROGNARD		
COURCELLES-LES-MONTBELIARD		
DAMBELIN		
DAMBENOIS		
DAMPIERRE-LES-BOIS		
DASLE		
DUNG	1 200,00 €	
ECHENANS	1 200,00 €	
ECOT		
ETUPES		
EXINCOURT		
FESCHES-LE-CHATEL		
FEULE		
GOUX LES DAMBELIN		
GRAND-CHARMONT		
HERIMONCOURT		
ISSANS	1 200,00 €	
MANDEURE		
MATHAY		
MONTBELIARD		
NEUCHÂTEL-URETIÈRE		
NOIREFONTAINE	3 000,00 €	
NOMMAY		
PONT DE ROIDE-VERMONDANS		
PRESENTVILLERS	1 200,00 €	
RAYNANS	1 200,00 €	
REMONDANS-VAIVRE		
SAINTE-MARIE	1 200,00 €	
SAINTE-SUZANNE		
SELONCOURT		
SEMONDANS	1 200,00 €	
SOCHAUX		
SOLEMONT		
ST JULIEN LES MONTBELIARD	1 200,00 €	
TAILLECOURT		
THULAY		
VALENTIGNEY		
VANDONCOURT		
VIEUX-CHARMONT		
VILLARS SOUS DAMPIOUX	3 000,00 €	
VILLARS-LES-BLAMONT		
VOUJEAUCOURT		

**NOMBRE D'AVIS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE PMA
POUR DES CONSTRUCTIONS OU REHABILITATIONS
SUR LES 3 DERNIERES ANNEES (2018-2019-2020)**

COMMUNES	NOMBRE DE PERMIS DELIVRES
Abbeville	1
Achenoy	0
Achères	0
Arbouans	3
Audruart	41
Autehous-ville	2
Baizevel	3
Bail	3
Bevaix	3
Berche	10
Bethoncourt	12
Béaul	1
Blancourt	1
Blondoval	0
Bouquignon	4
Braignay	0
Brogny	0
Columbier-Fontaine	0
Courcelles-les-Montbelliard	13
Dambeth	10
Dambenois	3
Dampierre-les-Bes	0
Dampierre-sur-le Doubs	0
Darnemans	0
Daxis	0
Deug	2
Echereans	3
Écof	10
Écureuy	1
Éluzeans	1
Étupes	10
Évaucourt	10
Faucou-le-Château	13
Fay	0
Giby	1
Geny-les-Dambières	3
Grand-Champant	10
Hérioncourt	4
Jassés	3
Langavilla-sur-le-Doubs	3
Langnes	7
Mandara	44
Milhay	13
Misirlans	1
Montbelliard	41
Montbailly	0
Neuchâtel-Valérien	0
Noirefontaine	3
Normilly	0
Pierrefontaine-les-Blancs	3
Pont-de-Roide	10
Presnoy-lès	0
Reynars	1
Remondans-Valère	2
Roche-les-Blancs	0
Saint-Julien-les-Montbelliard	1
Saint-Maurice-Columbier	1
Sainte-Mère	0
Sainte-Suzanne	0
Sekoeurt	20
Semondène	1
Sochaux	12
Selincourt	0
Tellencourt	0
Tudey	1
Vainvingney	34
Vainvillers	4
Vieux-Charment	3
Vilans-les-Blancs	3
Vilans-sous-Dampierre	0
Vilans-sous-Écol	1
Voussaucourt	0
TOTAL	516
BUDGET 03 / TOTAL PMA 2018 + Ex CCVR	402
BUDGET 18 / TOTAL PMA Nouvelle DSP	314
BUDGET 03 / Moyenne PMA 2018 + Ex CCVR sur 1 an	146
BUDGET 18 / Moyenne PMA Nouvelle DSP sur 1 an	41

Commission n° 4 du . .

Direction du Cycle de l'Eau
Rédigé par : Audrey HETZEL

Rapport n°

Vice-Président rapporteur : Daniel GRANJON

Objet : Assainissement – Instauration de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur l'ensemble du territoire de PMA

En application de l'article L1331-7 du code de la santé publique, les EPCI compétents en matière d'assainissement collectif peuvent, par délibération, astreindre les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC a remplacé la participation pour raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

En d'autres termes, il s'agit d'une participation dont les concernés doivent s'acquitter pour pouvoir utiliser le réseau public afin d'y évacuer leurs eaux usées.

Elle est à distinguer de :

- la Participation aux Frais d'Etablissement du Branchement, qui correspond au coût réel des travaux de branchement pour la partie comprise entre la canalisation publique et la limite de propriété privée conformément à la délibération C2020/246 du 20 février 2020, dont le coût moyen (sur les 4 dernières années) s'élève à environ 4 450 € HT (coût généralement intégré dans les opérations nouvelles d'aménagements de lotissements);
- la Taxe d'Aménagement (TA), qui est une participation d'urbanisme (sous réserve que le taux de TA voté par la commune ne soit pas supérieur au taux maximum normal de 5% dans le cadre d'une majoration dérogatoire spécifique dédiée au financement de l'assainissement).

puisque directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif, elle doit être considérée comme une redevance pour service rendu.

Elle se justifie par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation

Son montant doit d'ailleurs tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant soit une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (constructions nouvelles), soit la mise aux normes d'une telle installation (constructions anciennes). Il ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, s'élevant en moyenne à 12 000 € sur le territoire de PMA, déduction faite du coût moyen de la partie publique du branchement, soit (9 600€ - 4 450€ =) 5 150 €.

Elle concerne les constructions neuves, les agrandissements ou transformations et les réaménagements d'immeubles produisant également des eaux usées supplémentaires.

La PFAC peut être complétée par une PFAC « assimilés domestiques » pour le cas des locaux professionnels hors industrie comme par exemple pour les restaurants, l'hôtellerie, les métiers de services à la personne, les bureaux et autres professions libérales. Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peut en effet être astreint à verser, dans les conditions fixées par délibération de l'organe

délibérant, une participation dont le montant tiendra compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire

Actuellement sur le territoire de PMA, cette PFAC est instaurée sur seulement 18 communes de façon disparate (du fait de l'héritage lié au transfert de compétence au 01/01/2020) conformément à l'annexe 1, allant de 1000€ à 3000 €. Sur les 29 communes historiques de PMA, aucune PFAC n'a été instituée jusqu'alors puisque la contribution au budget assainissement reposait sur un accord de principe entre les communes et PMA afin de bénéficier d'un reversement partiel (50%) de la TA encaissée par les communes aux taux de 5%. Cette recette d'équilibre du budget assainissement (anciennes DSP) représente environ 450 000 € (inscrits au BP 2020).

Il est donc proposé d'uniformiser cette PFAC sur l'ensemble du territoire de PMA, conformément aux dispositions qui suivent, de sorte à ce que les communes restent seules maîtres du taux de TA qu'elles souhaitent voir appliquer sur leur territoire communal.

Critère de Calcul et montant de la PFAC

PFAC "Domestique"	Logement Individuel	<= 100 m ²	2 500 €
		> 100 m ²	2500€ + 20€/m ² en sus
	Nouveau Logement Collectif	1er logement de l'immeuble	2 500 €
		du 2ième au 5ième logement de l'immeuble	2 000 €
		du 6ième au 10ième logement de l'immeuble	1 500 €
		à partir du 11ième logement de l'immeuble	1 000 €
Réhabilitation de logement		500 € par Equivalant Habitant supplémentaire	
PFAC "Assimilée Domestique"	Activité non domestique (bâtiment à usage industriel, commercial, artisanal, loisirs, ect...)	<= 300 m ²	3 000 €
		> 300 m ²	3000€ + 30€/m ² en sus

Concernant la PFAC Domestique, PFAC-D, elle est calculée en fonction de la surface de plancher de l'immeuble pour les logements individuels et en fonction du nombre de logement pour les logements collectifs.

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

En cas de permis valant division, il est appliqué autant de forfaits que de parcelles obtenues à l'issue de la division.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50%.

Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L 302 5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC D et AD n'est pas assujéti à la TVA.

Surface nouvelle, démolition, reconstruction, changement de destination

La PFAC-D est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

Elle est également exigible pour les changements de destination de locaux donnant lieu à création de logements.

En matière d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux. En cas de démolition, reconstruction, ou de changement de destination, les surfaces existantes avant les travaux sont déduites du calcul de la PFAC.

La PFAC-AD est exigible sur la surface finale de l'immeuble augmentée et est alors calculée de la manière suivante, sur la base du barème du tableau ci-dessus :

PFAC-AD due = PFAC-AD théorique totale après travaux (nouvelle surface totale) – PFAC-AD théorique avant travaux (ancienne surface totale).

La PFAC-AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les modalités, la PFAC-AD est exigible pour les changements de destination de locaux conduisant à la création de surface de plancher

Redevable de la PFAC-D et de la PFAC-AD

- La PFAC-D est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant non raccordé soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, ou déjà raccordé mais faisant l'objet d'une modification ;
- La PFAC-AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant non raccordé soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, ou déjà raccordé mais faisant l'objet d'une modification, dont tout ou partie des eaux usées, résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ;
- Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concrète (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujéttissement ;

Fait Générateur de la PFAC-D et de la PFAC-AD

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble

Recouvrement

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement.

La facture émise portera sur la totalité de la somme due

Non assujéttissement à la PFAC-D et à la PFAC-AD

N'est pas assujétté, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec PMA prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieures au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues

Est non assujétté, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 01^{er} juillet 2012.